ACCORD DE PRE-RETRAITE DANS LE CADRE DU PLAN DE SAUVEGARDE D'EMPLOI COCA-COLA ENTREPRISE (fiche 11)

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La société COCA-COLA ENTREPRISE (CCE), dont le siège social est à 27 rue Camille Desmoulins à Issy les Moulineaux (92784) représentée par Monsieur Laurent Geoffroy, agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines et dûment mandaté à cet effet,

D'une part,

Et

Les organisations syndicales représentatives suivantes :

- CFDT représentée par M. Christian Jurcenoks agissant en qualité de délégué syndical central ;
- CFE-CGC représentée par M. Patrick Roubinet agissant en qualité de délégué syndical central :
- CGT représentée par M. Dominique Ciavaldini agissant en qualité de délégué syndical central :
- CGT-FO représentée par M. Cyril Herbin agissant en qualité de délégué syndical central ;

D'autre part,

Article 1. Objectifs

CCE propose aux salariés éligibles volontaires de bénéficier d'un dispositif de cessation anticipée d'activité, dit de pré-retraite, qui fera partie intégrante du plan de sauvegarde de l'emploi à l'issue des procédures d'information et de consultation en la matière.

Ce dispositif a pour objectif de procurer aux salariés éligibles et volontaires cessant complètement et définitivement toute activité professionnelle rémunérée, un revenu de remplacement sous forme d'une rente de cessation anticipée d'activité.

Article 2. Les conditions d'éligibilité :

Les salariés devront répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- être volontaires pour quitter CCE;
- occuper un poste directement impacté par les suppressions ou les modifications de poste visées dans le PSE 2013 ou un poste qui permet directement le reclassement de quelqu'un dont le poste est supprimé ou modifié dans ce même cadre ;
- ne pas être éligible à la date de rupture de contrat à une retraite à taux plein du régime général branche vieillesse de la sécurité sociale ;
- dans le cadre de la législation en vigueur à la date de départ justifier de ses droits à retraite du régime général branche vieillesse de la Sécurité Sociale, à taux plein, au terme de la période de service de la rente, période qui ne pourra excéder 60 mois à compter de la fin du préavis suivant la rupture de contrat avec CCE. Toutefois et à titre exceptionnel, il est convenu que le point de départ de cette période de 60 mois pourra démarrer à compter de la fin du congé de reclassement qui aura été pris en totalité ou en partie afin d'acquérir le nombre de trimestres manquants pendant la période du congé de reclassement.
- compter au moins 15 ans d'ancienneté au sein de CCE, à la date de rupture de contrat
- cesser définitivement et complètement toute activité professionnelle rémunérée jusqu'à la liquidation de sa retraite du régime général branche vieillesse de la sécurité sociale à taux

plein;

- ne pas s'inscrire comme demandeur d'emploi et ne percevoir aucune allocation de chômage de quelque nature que ce soit ;
- s'interdire de liquider une pension de retraite par anticipation ;
- s'engager à :
 - liquider l'ensemble de ses droits à retraite dès l'obtention de ses droits à retraite du régime général branche vieillesse de la Sécurité Sociale, à taux plein, et au plus tard à 67 ans (les droits acquis sur la tranche C du Régime AGIRC pourront être liquidés jusqu'à l'âge de 67 ans même si la retraite de base est liquidée avant),
 - justifier de ses droits, avant l'adhésion au dispositif en coopérant pleinement avec le prestataire de service sélectionné par CCE pour assister dans la production des bilans individuels de retraite, renoncer, au bénéfice du congé de reclassement, sauf pour les salariés qui ne
 - disposeraient pas de la totalité de leur trimestre à compter de la fin de leur préavis suivant la signature du protocole de rupture d'un commun accord et qui aurait besoin d'acquérir le nombre de trimestres nécessaires au cours du congé de reclassement

Article 3. Calendrier des départs

3.1 Salariés impactés par le projet de réorganisation de la Direction Nationale des Ventes, de la Direction Commerciale et Marketing et de fonctionnalisation européenne des activités techniques (équipes techniques des Directions régionales et centre d'appel du CTN) ainsi que les salariés impactés par la restructuration des activités de Gestion du Parc Automobile.

Le dispositif d'adhésion sera ouvert au plus tôt à la fin des procédures d'information et de consultation des instances représentatives du personnel (prévue le 25 Avril) et au plus tard avant le 30.09.2013.

3.2 Salariés impactés par la restructuration des activités transactionnelles de la fonction Finances : Finance Transition.

Le dispositif d'adhésion sera ouvert au plus tôt à la fin des procédures d'information et de consultation des instances représentatives du personnel (prévue le 25 Avril 2013) et au plus tard avant le 28.02.2014. Pour les salariés qui seraient amenés à rester pendant la phase de stabilisation le délai d'adhésion pourra être étendu jusqu'au 30.04.2014.

Article 4. Articulation du bénéfice du dispositif de pré-retraite avec les mesures prévues par le PSE

Le salarié volontaire au dispositif de pré-retraite signera une convention de rupture d'un commun accord.

Cette rupture du contrat de travail d'un commun accord donnera lieu au paiement d'une indemnité de rupture correspondant à la plus élevée des deux indemnités suivantes :

- soit l'indemnité de licenciement suivant le barème prévu par l'accord d'entreprise du 10 décembre 1990 et ses avenants,
- soit l'indemnité de licenciement suivant le barème prévu aux dispositions de la convention collective nationale des boissons rafraichissantes sans alcool et de bières.

Cette indemnité de licenciement sera calculée sur la base de l'ancienneté acquise à la date de rupture du contrat de travail (préavis inclus).

En outre, il est rappelé que le salarié volontaire au dispositif de pré-retraite est éligible aux seules mesures du PSE suivantes à l'exclusion de toute autre: Point Information Conseil, propositions de mesure de reclassement interne, prime d'incitation au reclassement externe rapide dans les conditions définies dans le PSE.

Par ailleurs, il ne pourra pas bénéficier des indemnités de licenciement prévues par le PSE (fiche 21 : indemnités de rupture) et le cas échéant devra renoncer au bénéfice du congé de reclassement au moment de signer la rupture d'un commun accord lui permettant de formaliser son adhésion au dispositif de préretraite

Enfin, une fois que la période de préavis (ou le cas échéant de congé de reclassement) aura expiré suivant la rupture du contrat intervenue, il bénéficiera d'une allocation mensuelle de pré-retraite intitulée « rente brute de cessation anticipée d'activité», représentant un pourcentage de son salaire d'activité dans les conditions définies à l'article 12.

Article -5. Formalités d'adhésion

Pendant la période d'adhésion, tout salarié susceptible de remplir les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus rencontrera un représentant de la Direction des Ressources Humaines pour connaître le détail des mesures auxquelles il pourrait prétendre en application du présent dispositif.

La DRH lui remettra lors de cet entretien :

- une fiche d'information sur le dispositif,
- un bulletin d'adhésion à la cessation anticipée d'activité,
- une estimation la plus précise possible du montant de la rente (brute et nette) auquel il pourrait prétendre le lendemain du terme de son contrat de travail,
- une estimation de son indemnité de rupture,
- la nature des autres sommes brutes susceptibles d'être versées avec le solde de tout compte.

Le salarié disposera à compter de cet entretien d'un délai de quinze jours calendaires au minimum et trente jours calendaires au maximum pour confirmer sa candidature et remettre son bilan individuel de retraite avec son bulletin d'adhésion signé, sa signature étant précédée de son « bon pour accord ». Afin de formaliser la rupture, il sera proposé la signature d'un document de rupture d'un commun accord spécifique au présent dispositif de cessation anticipée d'activité. L'adhésion sera réputée complète à la signature de ce document et constituera un choix définitif et irrévocable de la part du salarié.

Article 6. Rupture du contrat de travail

La cessation anticipée d'activité interviendra dans le cadre d'une rupture du contrat de travail d'un commun accord pour motif économique.

Les salariés seront, sauf cas exceptionnel, dispensés d'effectuer leur préavis qui leur sera rémunéré. La rupture du contrat de travail n'interviendrait qu'à l'issue de celui-ci.

Outre l'indemnité de rupture prévue à l'article 4 et l'incitation au reclassement externe rapide, seront payés lors du solde de tout compte :

- les congés payés acquis jusqu'au terme du préavis,
- les jours de RTT restant dus jusqu'au début du préavis,
- les jours épargnés dans le CET
- la prime de médaille d'ancienneté due pour la période jusqu'à la rupture de contrat.

Article7. Date d'effet de la cessation anticipée d'activité

La cessation anticipée d'activité prend effet le premier jour du mois civil suivant le terme du contrat de travail.

Article8. Obligations du bénéficiaire de la cessation anticipée d'activité

Les salariés qui adhèrent à la cessation anticipée d'activité s'engagent par écrit sur leur bulletin d'adhésion au dispositif, à ne pas reprendre une activité professionnelle rémunérée, à ne pas s'inscrire comme demandeur d'emploi et à ne percevoir aucune allocation de chômage.

En reprenant une activité professionnelle rémunérée, le bénéficiaire remettrait notamment en cause totalement, le bénéfice des mesures prévues à l'article 10 ci-après, relatives à sa protection sociale et ne pourrait plus y prétendre dans les conditions du présent accord jusqu'à la liquidation de sa retraite. De plus, en reprenant une activité professionnelle, il perdrait son éligibilité aux régimes de retraite supplémentaire visés à l'article L137-11 du Code de la Sécurité Sociale.

Le bénéficiaire devra justifier de sa situation (personnelle, professionnelle,...) auprès de l'entreprise ou de ses mandataires tels que l'organisme gestionnaire des rentes selon une périodicité annuelle ou semestrielle à déterminer avec le gestionnaire.

Le bénéficiaire devra notifier l'organisme gestionnaire des rentes dès qu'il démarre le processus de liquidation de sa retraite Sécurité Sociale.

Article 9. Durée de versement de la rente de cessation anticipée d'activité

Le versement de la rente de cessation anticipée d'activité est garanti jusqu'à l'âge auquel le bénéficiaire peut prétendre à la retraite de base du régime général de Sécurité Sociale à taux plein et au plus tard, au terme de 5 années révolues de versement de la rente de cessation anticipée comme prévu dans l'article 2. Toutefois, le versement de la rente sera interrompu de plein droit, au cas où l'intéressé :

- ferait liquider une retraite par anticipation ou,
- s'inscrirait comme demandeur d'emploi ou percevrait des allocations de chômage ou,
- reprendrait une activité rémunérée ou,
- décèderait ou disparaîtrait car la rente n'est pas réversible.

Dans ces quatre cas, la rente cesse d'être versée le dernier jour du mois civil au cours duquel est survenu l'événement justifiant la cessation du versement.

Hors les cas qui précèdent, le bénéficiaire acquiert le statut de retraité, à l'issue de la période de cessation anticipée d'activité.

Article 10 Acquisition de trimestres manquants

Les salariés qui ne pourraient pas rompre leur contrat dans les périodes indiquées dans les articles 3.1 et 3.2 en justifiant de droits à la retraite à taux plein au terme de la période de service de la rente, période qui ne pourra pas excéder 60 mois à compter de la fin du préavis suivant la rupture du contrat avec CCE (cf article 2), pourront soit

- racheter les droits manquants selon la réglementation en vigueur pour satisfaire à cette condition avant la fin de la date de clôture de la période d'adhésion. A ce jour, la législation prévoit qu'ils peuvent notamment:
 - racheter les trimestres manquants au régime vieillesse (études supérieures ou années incomplètes) sur la base de deux options et dans la limite de douze trimestres, et
 - racheter, le cas échéant, des points AGIRC et ARRCO en cas d'études (dans la limite de 70 points, par institution et par année d'études ayant permis la délivrance d'un diplôme) si elles ont donné droit au rachat de trimestres au titre de la Sécurité sociale :

Une avance sur le solde de tout compte pourra être accordée après l'adhésion formelle au dispositif pour aider le bénéficiaire qui le souhaiterait de racheter des trimestres manquants.

Soit

 dès lors qu'ils peuvent démontrer (justificatifs à l'appui) qu'ils deviendront éligibles à ce dispositif de préretraite avant la fin du congé de reclassement, telle que prévu à la fiche 14 selon le PSE. Dans ce cas le droit à l'allocation au dispositif de cessation anticipée d'activité démarrera à la date de sortie des effectifs de CCE, à savoir à la fin du congé de reclassement.

Article 11. Rente brute de cessation anticipée d'activité

11.1 Rémunération brute de référence

La rémunération brute de référence qui sert au calcul de la rémunération visée au paragraphe suivant, est constituée du salaire de base de la dernière année d'activité précédent la date de rupture du contrat de travail, 13^{ième} mois compris, plus les éléments suivants pour la même période :

- prime d'ancienneté
- prime d'équipe 2*8
- prime d'équipe 3*8
- complément week-end
- majoration heure de nuit pour personnel posté
- avantage en nature lié aux véhicules de fonction

11.2 Montant et modalités de versement

L'entreprise garantit aux bénéficiaires du dispositif de pré-retraite, le versement d'une rente brute de cessation anticipée d'activité annuelle. Cette rente est personnelle. Elle est versée mensuellement à terme échu, par douzième. Elle prend effet au 1er jour du mois civil suivant le terme du contrat de travail et, sauf les cas prévus dans l'article 10, sera versée jusqu'à la liquidation de la retraite de base de la Sécurité Sociale et pendant cinq ans au plus.

Garanti jusqu'à la liquidation de la retraite de base de Sécurité Sociale, le montant de cette rente brute est fixé de telle sorte qu'au lendemain du terme de son contrat de travail le bénéficiaire perçoive une rente d'un montant égal à 70% de sa rémunération brute de référence.

Toutefois, si la rente brute s'établissait à moins de 2000€ selon le calcul ci-dessus, elle serait porté à 2000€ pour les besoins de ce dispositif.

La rente brute est soumise aux prélèvements sociaux obligatoires en vigueur au moment de son versement, à savoir, à ce jour :

- La CSG au taux de 7,5%
- La CRDS au taux de 0,5%Une cotisation d'assurance-maladie au taux de [1,7%.]

Ces contributions seront déduites de la rente brute lors de son versement. Toute variation du taux de ces prélèvements sociaux ou tout nouveau prélèvement social dû sur la rente sera à la charge du bénéficiaire.

11.3 Revalorisation de la rente brute de cessation anticipée d'activité

Chaque année, la rente brute de cessation anticipée d'activité sera revalorisée pour l'ensemble des salariés ayant adhéré au dispositif de pré-retraite, en utilisant l'index d'évolution du point ARRCO.XXX

La première revalorisation interviendra au mois d'avril de l'année suivant la rupture du contrat de travail

12. Protection Sociale

Afin que le présent dispositif garantisse aux bénéficiaires une protection sociale d'un niveau similaire à celle dont ils auraient bénéficié en tant que salariés, les différents régimes décrits ci-dessous seront maintenus de la façon suivante :

12.1 Assurance Volontaire Vieillesse (AVV)

Pour permettre au préretraité, malgré la cessation anticipée d'activité, de continuer d'acquérir des trimestres à l'Assurance Vieillesse du régime général de la sécurité sociale, son adhésion au dispositif de cessation anticipée d'activité emporte de plein droit son adhésion à l'assurance volontaire invalidité vieillesse veuvage prévue au livre 7, titre IV, chapitre 2 du code de la Sécurité Sociale (AVV) jusqu'à la liquidation de sa retraite.

Les contributions à l'AVV sont calculées forfaitairement selon la législation en vigueur. Ils seront prélevées de la rente brute lors de son versement une contribution calculée comme suit : XXX

12.2 Régime de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC

Pour permettre l'acquisition des points de retraite complémentaire aux bénéficiaires, la Direction proposera aux organisations syndicales représentatives dans l'entreprise de conclure un accord dans le cadre des dispositions réglementaires des régimes ARRCO (Délibération 22B) et AGIRC (Délibération D25) qui permettent notamment aux bénéficiaires d'allocations de cessation anticipée d'activité, l'acquisition annuelle de points de retraite, moyennant versement des cotisations correspondantes. Conformément à ces délibérations, sous réserve de la signature dudit accord, ces cotisations seront calculées comme si les intéressés avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales.

Seront prélevés de la rente brute lors de leur versement une contribution calculée comme suit :

12.3 Régimes Supplémentaires

Les salariés éligibles au régime de retraite supplémentaire régi par l'article L. 137-11 du Code de la Sécurité Sociale garderont cette qualité en application du règlement de ces régimes sous réserve de ne reprendre aucune activité professionnelle.

Les salariés éligibles au régime de retraite supplémentaire régi par l'article 83 continueront à bénéficier de ce régime pendant la période de la garantie et sous réserve que les conditions de révision légales et conventionnelles de l'accord instaurant ce régime aient été respectées.

Seront déduites de la rente brute les cotisations calculées comme suit: XXX

12.4 Assurance maladie et Couverture Maladie Universelle (CMU)

Les bénéficiaires auront accès aux prestations en nature de l'assurance maladie pendant une période de maintien de droits gratuits qui, en l'état de la législation est de 1 an à compter de la date à laquelle ils cesseront de remplir les conditions pour relever du régime général (articles L. 161-8 et R. 161-3 du Code de la Sécurité sociale).

Seront déduites de la rente brute les cotisations calculées comme suit: XXX

Article 13. Changement de législation – Clause de revoyure

Si, pendant la durée d'application du dispositif, de la date d'adhésion du 1er volontaire à la date de liquidation de la retraite Sécurité Sociale du dernier bénéficiaire, la législation de la Sécurité Sociale relative à l'âge légal de départ en retraite ou aux modalités d'acquisition du taux plein est modifiée, l'Entreprise en assurera les risques et les conséquences dans les limites et les conditions précisées ciaprès. Le versement de l'allocation brute de cessation anticipée d'activité se poursuivra si les modifications interviennent dans les limites suivantes :

- si l'âge légal de départ à la retraite est porté jusqu'à 63 ans ou,
- si l'âge auquel le taux plein est acquis automatiquement, quelle que soit la durée d'assurance (aujourd'hui 67 ans) ne dépasse pas 68 ans, ou
- si la durée d'assurance à laquelle est subordonnée l'acquisition du taux plein de la retraite du régime général de la Sécurité sociale est augmentée dans une limite inférieure ou égale à 8 trimestres d'assurance,
- si les modifications précitées portent la durée maximale du versement de la rente à 6 ans au plus.

En outre, la Direction s'engage à réunir les organisations syndicales sans délai, pour adapter les dispositions de l'accord visé au paragraphe 12 ci-dessus, dans l'hypothèse où, pour tenir compte des modifications qui précèdent, des mesures d'adaptations aux régimes AGIRC et ARRCO seraient prises et ce, afin de permettre aux bénéficiaires de la CAA, alors en cours de service, de prolonger l'acquisition de points de retraite complémentaire, à due concurrence, des modifications intervenues dans le Régime Général, dans les termes du présent dispositif de Cessation Anticipée d'Activité.

En cas de nouvelle évolution de la législation sur les retraites au cours des années 2013 à 2015 non prévues dans les paragraphes précités, une réunion avec les partenaires sociaux sera également convoquée afin d'examiner la situation.

Article 14. Validité

Conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du Code du Travail, cet accord fera l'objet d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des organisations syndicales de CCE, et ce qu'elle soit -ou non- signataire du présent accord.

La validité du présent accord est soumise à l'absence d'opposition notifiée conformément à l'article L. 2232-12 du Code du Travail.

En cas d'opposition valablement notifiée, le texte du présent accord sera considéré comme nul, aucune des parties ne pouvant plus s'en prévaloir, sous quelque forme que ce soit.

Article 15. Durée

Le présent Accord est un accord à durée déterminée. Il est conclu dans le cadre des Projets de réorganisation et pour la durée d'application du Plan de sauvegarde de l'emploi qui en découle relative à cette mesure de préretraite.

Sous réserve de l'absence d'opposition valablement notifiée, le présent Accord entrera en vigueur à compter de sa signature et prendra nécessairement fin à compter de la dernière

date possible d'adhésion dépendant des différents projets et au plus tard avant le 30.04.2014. Les effets de cet accord se poursuivront pour les adhésions enregistrées avant cette date.

Article 16. Publicité de l'accord

Le présent accord sera déposé :

- en deux exemplaires auprès de la DIRECCTE de Nanterre, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique,
- et en un exemplaire auprès du secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de

Fait à Issy Les Moulineaux, le
En exemplaires
La Direction :
Le délégué syndical central